

Arrêt

n° 239 458 du 4 août 2020
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pris le 16 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ /oco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, selon ses déclarations, est arrivée en Belgique le 30 décembre 2009 et s'est déclarée réfugiée le même jour. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 59 402 du 8 avril 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Par courrier du 30 mars 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

En date du 3 juin, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis précité de la même loi.

Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme que la demande de régularisation introduite le 30.03.2011 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est encore pendante devant l'Office des étrangers. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, il appert que ladite demande de régularisation a été clôturée négativement le 26.02.2013. Aucune démarche n'est donc encore pendante devant l'Office des étrangers et aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Aussi, l'intéressée invoque le fait de travailler en Belgique dans un garage conventionné. Cependant, rappelons que le permis de travail dont disposait la requérante ne vaut pas comme autorisation de séjour et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation au séjour or, l'intéressée ne bénéficie aujourd'hui d'aucun titre de séjour valable. En l'espèce, la requérante n'est plus porteuse du permis de travail requis et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, la requérante invoque la qualité de son intégration comme circonstance exceptionnelle et démontre notamment sa participation à la vie associative en Belgique. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la requérante ne pourrait voyager et retourner dans son pays de résidence. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour de l'intéressée. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

2. Exposé du moyen unique.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration du devoir de minutie et pour cause d'erreur manifeste d'appreciation et d'erreur dans les motifs ».

Elle estime en substance qu'en considérant que l'intégration de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a adopté une motivation inappropriée au cas d'espèce et inadéquate au regard des exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle argue que la partie défenderesse « reste en défaut d'expliquer pour quels motifs la longueur du séjour de la requérante, son intégration sur le territoire ne justifieraient pas de circonstances exceptionnelles » et se fonde sur l'arrêt du Conseil n° 126 256 du 26 juin 2014

3. Examen du moyen unique.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Il en est notamment de l'intégration de la requérante en Belgique pour laquelle la partie défenderesse a relevé ce qui suit : « *la requérante invoque la qualité de son intégration comme circonstance exceptionnelle et démontre notamment sa participation à la vie associative en Belgique. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la requérante ne pourrait voyager et retourner dans son pays de résidence. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour de l'intéressée. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.)* »

Or, il convient de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus quant à la portée du contrôle de légalité.

Le Conseil entend souligner que si la partie requérante invoque son long séjour en Belgique, ainsi que son intégration, ceux-ci ne constituent pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que « l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun indice permettant de comprendre les raisons qui permettraient de comprendre que la longueur du séjour qu'elle invoque, et intégration rendraient particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge.

Pour le surplus, la partie requérante n'établit pas la comparabilité de sa situation avec celle faisant l'objet de l'arrêt du Conseil n° 126 256 du 26 juin 2014, qui en l'occurrence a statué dans le cadre d'un recours introduit contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis, et non comme en l'espèce, contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu les dispositions et principes visées au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS